

## PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

# Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0179 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Le Préfet de région, Officier de la Légion d'honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0179 relative à la création d'une voie de liaison au Sud de Rouvray-Saint-Florentin, à Les Villages Voyéens (28), reçue complète le 14 novembre 2019;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2019 ;
- Considérant que le projet conduit par le conseil départemental d'Eure-et-Loir consiste en :
  - la création d'une voie de contournement du bourg de la commune déléguée de Rouvray-Saint-Florentin (28) de 760 m de long sur 6,50 m de large environ ;
  - l'aménagement de deux carrefours à chaque extrémité de ladite voie, l'un avec un simple tourne à gauche au droit du château d'eau au croisement de la RD 17 ouest et de la nouvelle voie objet du projet et l'autre avec un double tourne à gauche au droit du cimetière entre la RD 17 est, la RD 12 et la voie objet du projet;
  - la sécurisation de l'accès au cimetière depuis le bourg par un cheminement sur trottoir éclairé avec traversée sécurisée au niveau du carrefour aménagé ;
  - la création d'un chemin le long de la RD 12 afin de permettre les circulations d'engins agricoles au droit du carrefour aménagé entre la RD 12, la RD 17 et la future voie :
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité;
- Considérant que le projet consommera une surface limitée de terres agricoles dans la mesure où il reprendra une partie du chemin rural n°21 (CR 21) entre la route départementale n°17 (RD 17) et la route départementale n°12 (RD 12);
- Considérant que la commune nouvelle de Les Villages Vovéens se situe dans la zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce, dans la ZRE pour la nappe du Cénomanien et dans la ZRE pour la nappe de l'Albien;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;
- Considérant que l'emprise du projet se situe dans une zone potentiellement sujette aux remontées de nappes ;
- Considérant que le projet se trouve dans une zone de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen;
- Considérant que le tracé de la nouvelle route projetée se situe sur le tracé de la servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipe-lines et intercepte une canalisation de transport et distribution de gaz ;
- Considérant qu'une canalisation d'interconnexion de réseau d'adduction d'eau potable avec le château d'eau doit être mise en place durant l'été 2020 mais que le projet d'interconnexion a intégré le présent projet de création de route;
- Considérant que la partie ouest du présent projet est comprise dans le périmètre de protection autour du château de Reverseaux, classé monument historique depuis 1966;
- Considérant néanmoins qu'il appartient au porteur de projet d'intégrer toutes ces contraintes dans son projet ;
- Considérant par ailleurs qu'il lui appartient de prendre, durant les travaux, toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les nuisances pour les riverains et la biodiversité éventuellement présente sur la zone et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui sont étudiées et précisées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau susmentionnée,

#### Arrête

#### Article 1er

Le projet de création d'une voie de liaison au Sud de Rouvray-Saint-Florentin, à Les Villages Vovéens (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

1 9 DEC. 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

> Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

> > Christophe CHASSANDE

#### Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.